

**CIRCULAIRE N° 2016-33**

Châlons-en-Champagne, le 29 novembre 2016

Le Président du Centre de Gestion  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'Établissements Publics Communaux

**Mise en œuvre de l'accord portant sur la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations des fonctionnaires  
Dispositions applicables aux fonctionnaires de catégorie C au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

L'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération (**PPCR**) vise à instaurer diverses mesures impactant le déroulement de carrière et la rémunération des agents publics.

La présente note a pour objet de présenter les nouvelles dispositions statutaires applicables **à tous les cadres d'emplois de catégorie C, à l'exclusion des agents de maîtrise et des agents de police municipale** qui font l'objet de modifications importantes de leurs statuts particuliers.

Le décret n°2016-596 abroge et remplace, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, le décret n°87-1107 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

## Sommaire

<b>Mise en œuvre de l'accord portant sur la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations des fonctionnaires .....</b>	<b>1</b>
<b>Dispositions applicables aux fonctionnaires de catégorie C au 1<sup>er</sup> janvier 2017.....</b>	<b>1</b>
<b>I. Nouvelle organisation des carrières .....</b>	<b>3</b>
<b>A. Nouvelle structure des cadres d'emplois .....</b>	<b>3</b>
<b>B. Nouvelles durées de carrière : situation des agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté minimale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 .....</b>	<b>3</b>
<b>C. Nouveaux indices .....</b>	<b>4</b>
<b>II. Reclassement au 1er janvier 2017.....</b>	<b>4</b>
<b>A. Fonctionnaires relevant de l'échelle 3 .....</b>	<b>4</b>
<b>B. Fonctionnaires relevant de l'échelle 4 .....</b>	<b>4</b>
<b>C. Fonctionnaires relevant de l'échelle 5 .....</b>	<b>5</b>
<b>D. Fonctionnaires relevant de l'échelle 6 .....</b>	<b>5</b>
<b>III. Classement à la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie C.....</b>	<b>6</b>
<b>A. Dispositions communes .....</b>	<b>6</b>
a) Mise en œuvre du classement dès la nomination stagiaire .....	6
b) Principe de non cumul des règles de classement entre elles .....	6
c) Prise en compte des services militaires .....	6
<b>B. Classement des agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire.....</b>	<b>7</b>
a) Classement des fonctionnaires relevant d'un grade de catégorie C doté de la même échelle de rémunération.....	7
b) Classement en C2 des fonctionnaires relevant d'un grade classé en C1 .....	7
c) Autres situations .....	8
d) Maintien de rémunération des agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire.....	8
<b>C. Classement des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.....</b>	<b>8</b>
a. Reprise des services de droit public.....	8
<input type="checkbox"/> Classement dans un grade relevant de l'échelle C1 .....	8
<input type="checkbox"/> Classement dans un grade relevant de l'échelle C2.....	9
<input type="checkbox"/> Maintien de rémunération des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire lorsqu'ils optent pour la reprise de ses services publics.....	9
b. Reprise des services de droit privé.....	10
<input type="checkbox"/> Classement dans un grade relevant de l'échelle C1 .....	10
<input type="checkbox"/> Classement dans un grade relevant de l'échelle C2.....	10
<input type="checkbox"/> Maintien de rémunération des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire lorsqu'ils optent pour la reprise des services privés :.....	10
c. Classement des lauréats du troisième concours.....	10
d. Classement des ressortissants européens .....	11
<b>IV. Concours et situation en cours .....</b>	<b>11</b>
<b>V. Détachement.....</b>	<b>12</b>
<b>A. Dispositions générales .....</b>	<b>12</b>
<b>B. Dispositions particulières.....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 1 : TABLEAU DE CORRESPONDANCE ANCIENS ET NOUVEAUX GRADES .....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE 2 : CORRESPONDANCES GRADES ET ECHELLES INDICIAIRES .....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE 3 ECHELLES INDICIAIRES.....</b>	<b>16</b>

## I. Nouvelle organisation des carrières

### A. Nouvelle structure des cadres d'emplois

L'organisation des carrières relevant de la catégorie C est totalement modifiée. (cf: Annexe 1). En effet, **les échelles 3, 4, 5 et 6 sont supprimées, et remplacées par seulement 3 échelles dénommées C1, C2 et C3.**

Puisqu'il n'existe plus que 3 échelles au lieu de 4, la dénomination des grades a été adaptée à cette nouvelle structure. Ainsi, par exemple, les adjoints de 2<sup>e</sup> classe sont modifiés et s'appellent uniquement les adjoints. Les adjoints de 1<sup>re</sup> classe n'existent plus.

Les cadres d'emplois qui comportaient 4 grades n'en ont plus que 3, et ceux qui en comportaient 3 n'en ont plus que 2. **Tous les statuts particuliers sont actualisés au 1<sup>er</sup> janvier 2017** pour tenir compte de cette nouvelle dénomination. Les nouvelles dénominations de tous les grades sont indiquées en annexe. (cf : Annexe 2)

Exemple avec le cadre d'emplois des adjoints administratifs :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
Adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe	Adjoint administratif
Adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe	Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe	Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe

### B. Nouvelles durées de carrière : situation des agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté minimale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017

> Réf. : articles 1, 2 et 3 du décret n°2016-596

La principale disposition de l'accord PPCR correspond à la **suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale**. Cette mesure vise à unifier les déroulements de carrière entre les différentes fonctions publiques et s'accompagne d'une revalorisation indiciaire.

L'avancement d'échelon a lieu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sur la base d'une **durée unique et sans avis préalable de la CAP**. Les nouvelles durées d'avancement sont indiquées en *annexe 3*.

L'accord PPCR et la loi de finances 2016 prévoyaient un dispositif permettant à un nombre d'agents déterminé en fonction d'un quota d'avancer de manière anticipée (avant la durée unique prévue). Toutefois, aucune disposition ne met en place cette possibilité pour le moment.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les anciennes échelles indiciaires ne sont plus en vigueur.

**Les agents qui remplissaient les conditions d'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale après cette date ne pourront donc pas en bénéficier.**

Il ne sera possible de les faire avancer que lorsqu'ils auront atteint la nouvelle durée d'avancement UNIQUE instaurée.

## C. Nouveaux indices

> Réf. : décret n°2016-604

Le décret n°2016-604 abroge et remplace, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, le décret n°87-1108 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie C. À compter de cette date, toutes les échelles de rémunération de ces agents sont fixées par le décret n°2016-604.

À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, les indices bruts et les indices majorés sont progressivement augmentés et seront **également modifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2018, au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et au 1<sup>er</sup> janvier 2020**.

Les nouvelles échelles indiciaires impliquent la prise d'un **arrêté de reclassement indiciaire** au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020.

### II. **Reclassement au 1er janvier 2017**

#### A. Fonctionnaires relevant de l'échelle 3

SITUATION dans le grade en échelle 3		SITUATION dans le grade en échelle C1		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 <sup>e</sup> échelon	IB 400 IM 363	11 <sup>e</sup> échelon	IB 407 IM 367	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	IB 380 IM 350	10 <sup>e</sup> échelon	IB 386 IM 354	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	IB 364 IM 338	9 <sup>e</sup> échelon	IB 370 IM 342	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	IB 356 IM 332	8 <sup>e</sup> échelon	IM 362 IM 336	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	IB 351 IM 328	7 <sup>e</sup> échelon	IM 356 IM 332	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	IB 348 IM 326	6 <sup>e</sup> échelon	IB 354 IB 330	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	IB 347 IM 325	5 <sup>e</sup> échelon	IB 352 IM 329	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	IB 343 IM 324	4 <sup>e</sup> échelon	IB 351 IM 328	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	IB 342 IM 323	3 <sup>e</sup> échelon	IB 349 IM 327	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	IB 341 IM 322	2 <sup>e</sup> échelon	IB348 IM 326	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	IB 340 IM 321	1 <sup>er</sup> échelon	IB 347 IM 325	Ancienneté acquise

#### B. Fonctionnaires relevant de l'échelle 4

SITUATION dans le grade en échelle 4		SITUATION dans le grade en échelle C2		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 <sup>e</sup> échelon	IB 432 IM 382	9 <sup>e</sup> échelon	IB 444 IM 390	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	IB422 IM 375	8 <sup>e</sup> échelon	IB 430 IM 380	1/2 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	IB 409 IM 368	8 <sup>e</sup> échelon	IB 430 IM 380	Sans ancienneté
9 <sup>e</sup> échelon	IB 386 IM 354	7 <sup>e</sup> échelon	IB 403 IM 364	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	IB 374 IM 345	6 <sup>e</sup> échelon	IB 380 IM 350	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	IB 356 IM 332	5 <sup>e</sup> échelon	IB 372 IM 343	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	IB 352 IM 329	4 <sup>e</sup> échelon	IB 362 IM 336	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	IB 349 IM 327	3 <sup>e</sup> échelon	IB 357 IM 332	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	IB 348 IM 326	2 <sup>e</sup> échelon	IB 354 IM 330	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	IB 347 IM 325	2 <sup>e</sup> échelon	IB 354 IM 330	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	IB 343 IM 324	1 <sup>er</sup> échelon	IB 351 IM 328	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	IB 342 IM 323	1 <sup>er</sup> échelon	IB 351 IM 328	Sans ancienneté

### C. Fonctionnaires relevant de l'échelle 5

SITUATION dans le grade en échelle 5		SITUATION dans le grade en échelle C2		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 <sup>e</sup> échelon	IB 465 IM 407	11 <sup>e</sup> échelon	IB 471 IM 411	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	IB 454 IM 398	10 <sup>e</sup> échelon	IB 459 IM 402	3/4 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	IB 437 IM 385	9 <sup>e</sup> échelon	IB 444 IM 390	3/4 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	IB 423 IM 376	8 <sup>e</sup> échelon	IB 430 IM 380	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	IB 396 IM 360	7 <sup>e</sup> échelon	IB 403 IM 364	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	IB 375 IM 346	6 <sup>e</sup> échelon	IB 380 IM 350	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	IB 366 IM 339	5 <sup>e</sup> échelon	IB 372 IM 343	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	IB 356 IM 332	4 <sup>e</sup> échelon	IB 362 IM 336	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	IB 354 IM 330	4 <sup>e</sup> échelon	IB 362 IM 336	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	IB 351 IM 328	3 <sup>e</sup> échelon	IB 357 IM 332	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 <sup>e</sup> échelon	IB 349 IM 327	3 <sup>e</sup> échelon	IB 357 IM 332	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	IB 348 IM 326	2 <sup>e</sup> échelon	IB 354 IM 330	Deux fois l'ancienneté acquise

### D. Fonctionnaires relevant de l'échelle 6

SITUATION dans le grade en échelle 6		SITUATION dans le grade en échelle C3		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
9 <sup>e</sup> échelon	IB 543 IM 462	10 <sup>e</sup> échelon	IB 548 IM 466	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	IB 506 IM 436	9 <sup>e</sup> échelon	IB 518 IM 445	3/4 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	IB 488 IM 422	8 <sup>e</sup> échelon	IB 499 IM 430	3/4 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	IB 457 IM 400	7 <sup>e</sup> échelon	IB 475 IM 413	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon :	IB 437 IM 385	6 <sup>e</sup> échelon	IB 457 IM 400	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
- à partir d'un an six mois			5 <sup>e</sup> échelon	
- avant un an six mois		4 <sup>e</sup> échelon		IB 422 IM 375
4 <sup>e</sup> échelon	IB 416 IM 370	4 <sup>e</sup> échelon	IB 422 IM 375	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	IB 388 IM 355	3 <sup>e</sup> échelon	IB 404 IM 365	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	IB 374 IM 345	3 <sup>e</sup> échelon	IB 404 IM 365	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	IB 364 IM 338	2 <sup>e</sup> échelon	IB 388 IM 355	Ancienneté acquise

**Un arrêté de reclassement sera nécessaire** pour tous les agents concernés, précisant, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nouveau classement de l'agent.



**Les arrêtés portant reclassement indiciaire et reclassement de carrières vous parviendront au cours du mois de janvier 2017**

#### **RAPPEL CONCERNANT LES ARRÊTÉS DE RECLASSEMENT :**

Les collectivités devront donc prendre les arrêtés de reclassement suivants :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : reclassement de carrière et reclassement indiciaire (modification du classement des agents ainsi que des indices bruts et majorés)
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)

## **II. Classement à la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie C**

### **A. Dispositions communes**

#### **a) Mise en œuvre du classement dès la nomination stagiaire**

> Réf. : article 4 du décret n°2016-596

Le classement des agents nommés en catégorie C s'effectue **dès la nomination en qualité de stagiaire**.

Si l'agent ne peut bénéficier de la reprise d'aucun service antérieur public et/ou privé et n'a pas effectué de service militaire, il sera classé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade.

Ce classement dès la nomination stagiaire va induire des conséquences sur le plan de la carrière des stagiaires. Ceux-ci pourront éventuellement avancer d'échelon avant leur titularisation, du fait de l'ancienneté conservée lors de leur classement.

#### **b) Principe de non cumul des règles de classement entre elles**

> Réf. : article 8 du décret n°2016-596

Une même personne ne peut bénéficier de plus d'une des dispositions relatives aux règles de classement. Par ailleurs, une même période ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

Les agents qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions de classement prévues aux articles 4 à 7 peuvent opter, lors de leur nomination ou **au plus tard dans un délai d'un an** suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable. Ce délai auparavant de deux ans, a donc été raccourci.

En tout état de cause, il est nécessaire d'informer les agents sur les différentes règles de classement afin qu'ils puissent utiliser leur droit d'option.



**Un modèle d'attestation portant droit d'option est disponible sur notre site internet rubrique « gestion du personnel » / « gestion des carrières »/ « reprise des services à nomination stagiaire ».**

**Cette attestation permet de recenser tout le parcours professionnel de l'agent pour qu'il puisse opter pour la reprise qui lui serait la plus favorable.**

#### **c) Prise en compte des services militaires**

> Réf. : article 10 du décret n°2016-596, articles L.63, L.120-33, L.122-16 et R.112-14 du code du service national

La durée du service national accompli en qualité d'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, sont **pris en compte pour la totalité dès la nomination stagiaire**.

**Par ailleurs, ces services sont pris en compte quel que soit l'option de reprise formulée par l'agent (services publics ou privés).**

Le service national actif obligatoire accompli par les fonctionnaires ayant la qualité de ressortissants de l'union européenne et de l'espace économique européen dans les formes prévues par les législations des états concernés est également pris en compte dans les mêmes conditions.

**B. Classement des agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire**

**a) Classement des fonctionnaires relevant d'un grade de catégorie C doté de la même échelle de rémunération**

> Réf. : article 4 II du décret n°2016-596

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade d'un corps, d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C doté de la même échelle de rémunération que le grade dans lequel ils sont recrutés **sont classés au même échelon et conservent la même ancienneté d'échelon** que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure.

**b) Classement en C2 des fonctionnaires relevant d'un grade classé en C1**

> Réf. : article 4 III du décret n°2016-596

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade classé en échelle de rémunération C1, recrutés dans un grade classé en échelle de rémunération C2, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 <sup>e</sup> échelon (*)	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

(\*) Échelon créé au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### c) Autres situations

Les agents qui ne sont pas classés dans un grade relevant de la même échelle de rémunération ou qui ne sont pas classés de C1 en C2, sont classés à l'échelon du grade dans lequel ils sont recrutés qui comporte **un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

### d) Maintien de rémunération des agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire

Si, après application des règles de classement, les agents se voient appliquer un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination, ils **conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur** jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

## C. Classement des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire

### a. Reprise des services de droit public

Les services de droit public regroupent les activités suivantes :

- Services accomplis en qualité d'agent public contractuel
- Ancien fonctionnaire civil
- Ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense
- Agent d'une organisation internationale intergouvernementale

### ❖ **Classement dans un grade relevant de l'échelle C1**

Les agents qui justifient avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1, de services de droit public listés ci-dessus, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison des **trois quarts de leur durée**, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

### ❖ Classement dans un grade relevant de l'échelle C2

Les agents qui justifient avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de services de droit public listés ci-dessus, sont classés conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
À partir de 34 ans 8 mois	9 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
À partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8 <sup>e</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
À partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
À partir de 20 ans et avant 24 ans	7 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
À partir de 16 ans et avant 20 ans	6 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
À partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
À partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
À partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
À partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
À partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
À partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1 <sup>er</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

### ❖ Maintien de rémunération des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire lorsqu'ils optent pour la reprise de ses services publics.

Des précisions sont apportées concernant la rémunération prise en compte pour effectuer ce maintien :

- L'agent doit justifier de **6 mois de services effectifs** en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination
- La rémunération prise en compte correspond à **la moyenne des 6 meilleures rémunérations perçues en qualité de contractuel** de droit public pendant les 12 mois précédant la nomination.

Cette rémunération ne comprend aucun élément accessoire lié à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou aux frais de transport.

Enfin, les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus.

## **b. Reprise des services de droit privé**

### **❖ Classement dans un grade relevant de l'échelle C1**

Les agents qui justifient avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1 de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

### **❖ Classement dans un grade relevant de l'échelle C2**

Les agents qui justifient avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classés conformément au tableau suivant :

<b>DURÉE DES SERVICES pris en compte</b>	<b>SITUATION dans le grade en échelle C2</b>	<b>ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement</b>
À partir de 36 ans	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
À partir de 30 ans et avant 36 ans	7 <sup>e</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
À partir de 24 ans et avant 30 ans	6 <sup>e</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
À partir de 20 ans et avant 24 ans	5 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
À partir de 16 ans et avant 20 ans	4 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
À partir de 12 ans et avant 16 ans	3 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
À partir de 8 ans et avant 12 ans	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
À partir de 4 ans et avant 8 ans	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
À partir de 2 ans et avant 4 ans	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

### **❖ Maintien de rémunération des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire lorsqu'ils optent pour la reprise des services privés :**

Aucun maintien de rémunération n'est prévu lors de la reprise des services de droit privé d'un agent.

## **c. Classement des lauréats du troisième concours**

Cette situation vise uniquement les lauréats du 3<sup>e</sup> concours **qui ne peuvent pas prétendre à la prise en compte de services de droit privé**. Il s'agit notamment des dirigeants bénévoles d'une association ou de titulaires de mandats électifs.

Ces agents bénéficient d'une bonification d'ancienneté fixée à :

- 1 an lorsque les agents justifient d'une durée d'activité professionnelle, de mandat électif d'une collectivité territoriale ou d'activités en qualité de responsable d'une association inférieure à 9 ans,
- 2 ans lorsque cette durée est supérieure ou égale à 9 ans.

 Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités professionnelles ou un mandat électif ont été exercés simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul des deux titres.

Les agents bénéficiant de cette bonification ne peuvent bénéficier d'aucun maintien de leur rémunération antérieure.

#### **d. Classement des ressortissants européens**

> Réf. : article 9 du décret n°2016-596

Cette situation vise les ressortissants européens qui justifient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre, **dont les missions sont de nature comparables à celles des administrations et des établissements publics** dans lesquels les fonctionnaires, visés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, exercent leurs fonctions.

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un cadre d'emplois classé dans la catégorie C, de services accomplis dans une administration ou un organisme de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des dispositions du titre II du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 sont classés en application du titre II de ce décret.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à application de ces dispositions, elles peuvent demander à bénéficier des dispositions de classement prévues par le décret n°2016-596 pour l'ensemble des services effectués.

Les règles de non cumul prévues par ce même décret leur sont applicables.

### **IV. Concours et situation en cours**

Les concours ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les accès aux échelles 4 et 5 se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de concours organisés pour accéder aux échelles 4 et 5 peuvent être nommés stagiaires au grade C2 du cadre d'emplois concerné.

Les agents déjà nommés stagiaires (dans un grade relevant des échelles 3, 4 ou 5) continuent leur stage dans leur nouveau grade (en C1 ou C2 selon leur grade d'origine). Les agents reconnus travailleurs handicapés et bénéficiant d'un contrat à durée déterminée relevant de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés en C2.

Les agents détachés dans un grade relevant des échelles 3, 4, 5 ou 6 poursuivent leur détachement dans le nouveau grade (en C1, C2 ou C3 selon leur grade d'origine). Les services accomplis en position de détachement dans les anciens grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les nouveaux grades du cadre d'emplois.

## V. Détachement

### A. Dispositions générales

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de catégorie C sont soumis aux dispositions prévues par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986.

**Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment** dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce cadre d'emplois.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

### B. Dispositions particulières

Les dispositions relatives au détachement sont supprimées des statuts particuliers. Pour tous les cadres d'emplois, il convient d'appliquer l'article 13bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 pour étudier les conditions d'accès au cadre d'emplois par le biais du détachement ou de l'intégration directe.

Toutefois, des dispositions particulières sont ajoutées ou conservées pour les cadres d'emplois suivants :

- ATSEM : les agents détachés ou directement intégrés dans ce cadre d'emplois **doivent justifier de l'un des titres permettant la présentation au concours externe** comme le CAP petite enfance par exemple (**nouvelle disposition**)
- Auxiliaire de puériculture ou de soins : les agents détachés ou intégrés dans ces cadres d'emplois **doivent justifier de l'un des titres requis pour l'accès au cadre d'emplois**
- Garde champêtre : les agents détachés ou intégrés dans ce cadre d'emplois **doivent être dûment habilités à l'exercice de ces fonctions**

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Le Président,  
Patrice VALENTIN,

Maire d'ESTERNAY,  
Conseiller Régional  
Délégué Régional du CNFPT

## ANNEXE 1 : TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ANCIENS ET NOUVEAUX GRADES

Cadre d'emplois des adjoints administratifs :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
Adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe	Adjoint administratif
Adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe	Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe	Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe

Cadre d'emplois des adjoints techniques :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe	Adjoint technique
Adjoint technique de 1 <sup>re</sup> classe	Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe
Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	
Adjoint technique principal de 1 <sup>re</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>re</sup> classe

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
Adjoint du patrimoine de 2 <sup>e</sup> classe	Adjoint du patrimoine
Adjoint du patrimoine de 1 <sup>re</sup> classe	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>e</sup> classe
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>e</sup> classe	
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>re</sup> classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>re</sup> classe

Cadre d'emplois des adjoints d'animation :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
Adjoint d'animation de 2 <sup>e</sup> classe	Adjoint d'animation
Adjoint d'animation de 1 <sup>re</sup> classe	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>e</sup> classe
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>e</sup> classe	
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>re</sup> classe	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>re</sup> classe

Cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
Adjoint technique des établissements d'enseignement de 2 <sup>e</sup> classe	Adjoint technique des établissements d'enseignement
Adjoint technique des établissements d'enseignement de 1 <sup>re</sup> classe	Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2 <sup>e</sup> classe
Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2 <sup>e</sup> classe	
Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 1 <sup>re</sup> classe	Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 1 <sup>re</sup> classe

Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
Aide opérateur des APS	Opérateur des APS
Opérateur des APS	Opérateur qualifié des APS
Opérateur qualifié des APS	
Opérateur principal des APS	Opérateur principal des APS

Cadre d'emplois des agents sociaux :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
Agent social de 2 <sup>e</sup> classe	Agent social
Agent social de 1 <sup>re</sup> classe	Agent social principal de 2 <sup>e</sup> classe
Agent social principal de 2 <sup>e</sup> classe	
Agent social principal de 1 <sup>re</sup> classe	Agent social principal de 1 <sup>re</sup> classe

Cadre d'emplois des ATSEM :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
ATSEM de 1 <sup>re</sup> classe	ATSEM principal de 2 <sup>e</sup> classe
ATSEM principal de 2 <sup>e</sup> classe	
ATSEM principal de 1 <sup>re</sup> classe	ATSEM principal de 1 <sup>re</sup> classe

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>re</sup> classe	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>e</sup> classe
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>e</sup> classe	
Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>re</sup> classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>re</sup> classe

Cadre d'emplois des auxiliaires de soins :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
Auxiliaire de soins de 1 <sup>re</sup> classe	Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>e</sup> classe
Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>e</sup> classe	
Auxiliaire de soins principal de 1 <sup>re</sup> classe	Auxiliaire de soins principal de 1 <sup>re</sup> classe

Cadre d'emplois des gardes champêtres :

Ancien intitulé des grades	Nouvel intitulé des grades
Garde champêtre principal	Garde champêtre chef
Garde champêtre chef	
Garde champêtre chef principal	Garde champêtre chef principal

## **ANNEXE 2 : CORRESPONDANCES GRADES ET ECHELLES INDICIAIRES**

### **Grades relevant de l'échelle C1 :**

- Adjoint administratif
- Adjoint d'animation
- Adjoint du patrimoine
- Adjoint technique
- Adjoint technique des établissements d'enseignement
- Agent social
- Opérateur des activités physiques et sportives

### **Grades relevant de l'échelle C2 :**

- Adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe
- Adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe
- Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe
- Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe
- Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement
- Agent social principal de 2<sup>e</sup> classe
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>e</sup> classe
- Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>e</sup> classe
- Auxiliaire de soins principal de 2<sup>e</sup> classe
- Garde champêtre chef
- Opérateur qualifié des activités physiques et sportives

### **Grades relevant de l'échelle C3 :**

- Adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe
- Adjoint d'animation principal de 1<sup>re</sup> classe
- Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>re</sup> classe
- Adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe
- Adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe des établissements d'enseignement
- Agent social principal de 1<sup>re</sup> classe
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>re</sup> classe
- Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>re</sup> classe
- Auxiliaire de soins principal de 1<sup>re</sup> classe
- Garde champêtre chef principal
- Opérateur principal des activités physiques et sportives

**ANNEXE 3**

**ÉCHELLES INDICIAIRES DES GRADES RELEVANT DE L'ECHELLE C1 DE CATÉGORIE C**

**Échelle indiciaire 2017**

Catégorie C  C1	<b>Échelons</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Indices bruts	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407
	Indices majorés	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367
	<b>Durée de carrière</b>	1a	2a	3a	3a							

**Échelle indiciaire 2018**

Catégorie C  C1	<b>Échelons</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Indices bruts	348	350	351	353	354	356	361	366	372	386	407
	Indices majorés	326	327	328	329	330	332	335	339	343	354	367
	<b>Durée de carrière</b>	1a	2a	3a	3a							

**Échelle indiciaire 2019**

Catégorie C  C1	<b>Échelons</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Indices bruts	350	351	353	354	356	359	365	370	376	389	412
	Indices majorés	327	328	329	330	332	334	338	342	346	356	368
	<b>Durée de carrière</b>	1a	2a	3a	3a							

**Échelle indiciaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Catégorie C  C1	<b>Échelons</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Indices bruts	354	355	356	358	361	363	370	378	387	401	419	432
	Indices majorés	330	331	332	333	335	337	342	348	354	363	372	382
	<b>Durée de carrière</b>	1a	2a	3a	3a	4a							

## ÉCHELLES INDICIAIRES DES GRADES RELEVANT DE L'ECHELLE C2 DE CATÉGORIE C

### Échelle indiciaire 2017

Catégorie C  C2	<b>Échelons</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Indices bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
	Indices majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416
	<b>Durée de carrière</b>	1a	2a	3a	3a	4a							

### Échelle indiciaire 2018

Catégorie C  C2	<b>Échelons</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Indices bruts	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
	Indices majorés	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
	<b>Durée de carrière</b>	1a	2a	3a	3a	4a							

### Échelle indiciaire 2019

Catégorie C  C2	<b>Échelons</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Indices bruts	353	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
	Indices majorés	329	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
	<b>Durée de carrière</b>	1a	2a	3a	3a	4a							

### Échelle indiciaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Catégorie C  C2	<b>Échelons</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Indices bruts	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
	Indices majorés	332	334	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420
	<b>Durée de carrière</b>	1a	2a	3a	3a	4a							

## ÉCHELLES INDICIAIRES DES GRADES RELEVANT DE L'ECHELLE C3 DE CATÉGORIE C

### Échelle indiciaire 2017

Catégorie C  C3	<b>Échelons</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Indices bruts	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548
	Indices majorés	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466
	<b>Durée de carrière</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	

### Échelle indiciaire 2018

Catégorie C  C3	<b>Échelons</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Indices bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
	Indices majorés	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466
	<b>Durée de carrière</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	

### Échelle indiciaire 2019

Catégorie C  C3	<b>Échelons</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Indices bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
	Indices majorés	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466
	<b>Durée de carrière</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	

### Échelle indiciaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Catégorie C  C3	<b>Échelons</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Indices bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	558
	Indices majorés	350	358	368	380	393	403	415	430	450	473
	<b>Durée de carrière</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	